
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-666 DU 25 NOVEMBRE 2014

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Fonds National de
Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi
des Jeunes (FNPEEJ).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2013-136 du 20 mars 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Micro Finance, de l'Emploi des Jeunes et Femmes ;
- Vu** le décret n°2007-652 du 31 décembre 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) ;
- Vu** le décret n°2010-483 du 05 novembre 2010 modifiant et complétant le décret 2007-652 du 31 décembre 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) ;
- Sur** proposition du Ministre Chargé de la Microfinance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2014,

D E C R E T E :

TITRE I : DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DES RESSOURCES

CHAPITRE I^{er} : DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE

Article 1^{er} : Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est régi par les dispositions du présent décret ainsi que celles de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Emploi.

Article 4 : Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) a pour mission de faciliter l'accès des jeunes et des Micro Petites et Moyennes Entreprises (MPME) aux moyens et outils de production par le biais du crédit.

A ce titre, il a pour attributions :

- la mise en place de lignes de crédit dans les institutions financières partenaires agréées pour faciliter le financement des investissements ou des fonds de roulement des entreprises créées par les jeunes et les MPME ;
- la mise en place d'un réseau de partenaires nationaux et internationaux pour promouvoir l'accès des jeunes aux crédits;
- la facilitation aux bénéficiaires de crédits du FNPEEJ de l'accès au Fonds National de Garantie (FONAGA) pour la couverture des risques liés aux crédits complémentaires obtenus auprès des institutions de financement;
- l'appui au renforcement des capacités des populations cibles pour pérenniser et rendre durables les entreprises et emplois créés.

Article 5 : Le siège social du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est basé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 6 : Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est une structure pérenne. Sa durée de vie est donc illimitée. Toutefois, il peut subir des mutations ou transformations en cas de besoin, décidées par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi.

CHAPITRE II : DU FONDS DE DOTATION ET DES RESSOURCES

Article 7 : La dotation initiale du FNPEEJ par l'Etat est de six milliards (6.000.000.000) de francs CFA. Les ressources du FNPEEJ proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des contributions des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et assimilés ;
- des legs ;
- des placements ;
- des produits résultant de ses propres activités.

Le FNPEEJ peut rechercher des ressources complémentaires pour le financement de ses programmes et projets entrant dans le cadre de sa mission.

Les frais de gestion à payer aux partenaires du FNPEEJ dans le cadre de la mise en œuvre des différents programmes gérés par le FNPEEJ sont à prélever sur les ressources destinées aux opérations de crédit.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 8 : Les organes du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes sont :

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- le Comité de Vérification.

CHAPITRE I^{er} : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Le FNPEEJ est administré par un Conseil d'Administration (CA). Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du FNPEEJ. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social du FNPEEJ et sous réserve des prérogatives de l'Etat, pour agir en toutes circonstances au nom du FNPEEJ. Il approuve les orientations générales du Fonds, adopte son programme d'activités, ainsi que le budget nécessaire à sa réalisation.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- veiller au respect des grandes orientations de l'Etat en matière de promotion des MPME, de protection des groupes vulnérables et de promotion de l'emploi des jeunes ;
- approuver les orientations stratégiques et le programme prévisionnel annuel d'actions régies par la lettre de mission du Ministre chargé de l'Emploi ;
- approuver les orientations générales à observer par la Direction Générale dans le cadre de la gestion du FNPEEJ ;
- déterminer chaque année, les axes d'interventions prioritaires du Fonds et veiller à leur respect par la Direction Générale ;

- préciser annuellement, en termes quantitatif et qualitatif, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés au FNPEEJ et veiller à leur réalisation ;
- conclure un contrat de performance avec la Direction Générale et en évaluer les résultats ;
- approuver l'organisation interne de l'Administration du FNPEEJ et les modalités d'intervention qui sont définies dans un manuel de procédures ;
- examiner les plans de suivi et d'évaluation des MPME et des projets financés sur les ressources du FNPEEJ par les SFD ;
- examiner les demandes de recours introduites par les partenaires agréés, en matière de suspension et de retrait d'agrément ;
- examiner et arrêter le budget annuel du Fonds ;
- arrêter les comptes de chaque exercice ;
- examiner et approuver les états financiers, le rapport de gestion ainsi que le bilan social du Fonds ;
- suggérer au Gouvernement toutes mesures visant à asseoir une politique cohérente et soutenue en matière de promotion de l'emploi des jeunes en milieu rural et urbain ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration du Fonds ;
- proposer au besoin, au Ministre chargé de l'Emploi, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui paraissent indispensables pour assurer le bon fonctionnement et/ou le développement du Fonds ;
- se prononcer sur la fixation des taux des traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget du FNPEEJ ;
- fixer en cas de besoin, des primes en faveur du personnel FNPEEJ sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés.

Article 10 : Le CA est composé de onze (11) membres répartis comme suit :

- un (01) représentant du Chef de l'Etat ;
- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'Emploi (dont un spécialiste des questions de l'emploi) ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances (la Cellule de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés – CSSFD ou la Direction des Affaires Economiques-DGAE) ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises (une structure de promotion des petites et moyennes entreprises– Agence Nationale pour la promotion des Petites et Moyennes Entreprises /ANPME) ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture (la Direction de la Programmation et de la Prospective) ;

- un (01) représentant du Ministère du Développement ;
- un (01) représentant de l'Organe Consultatif de la Jeunesse (OCJ) ;
- un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés du Bénin (APSFD) Consortium Alafia ;
- un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Assurances (APBEF) ;
- un (01) représentant du personnel du FNPEEJ.

Article 11 : Le Conseil d'Administration(CA) est présidé par l'un des représentants du Ministre chargé de l'Emploi. Le secrétariat du CA est assuré par le Directeur Général du FNPEEJ.

Le CA peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne ressource.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration ci-dessus cités à l'article 10 sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations et institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance d'un siège, par mutation, par démission ou par décès, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. L'Autorité de tutelle du Fonds constate par arrêté cette nomination.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une fois dans le troisième trimestre de l'année et ce, au plus tard le 30 septembre, pour examiner le programme et les comptes prévisionnels à venir ;
- une fois dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et ce, au plus tard le 31 mars, pour examiner et arrêter les comptes de l'exercice précédent, approuver les états financiers, le rapport de gestion ainsi que le bilan social du Fonds.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Directeur Général ou des administrateurs constituant le tiers au moins des membres.

Article 14 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue.

La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège et ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre chargé de l'Emploi par le Président du Conseil

d'Administration. Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours.

Article 15 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial, numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 16 : Un Administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Article 17 : Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support auxdites délibérations est adressé au Ministre chargé de l'Emploi dans les meilleurs délais par le Président du Conseil, en tout cas huit (08) jours au plus tard après la fin de la séance.

Le Ministre chargé de l'Emploi peut renvoyer au Conseil d'Administration pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion, les décisions qu'il estime contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux grandes orientations définies par le Gouvernement à travers la Politique Nationale de l'Emploi.

Dans ce cas, le CA ne peut maintenir sa décision première qu'après approbation des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés votants. Le conflit est alors arbitré par le Conseil des Ministres.

En l'absence d'une réaction écrite du Ministre de tutelle au sujet d'une décision prise par le Conseil d'Administration au terme d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de transmission du rapport, la décision devient définitive et exécutoire.

Article 18 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucun salaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du Ministre de tutelle, conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt du Fonds.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 19 : La Direction Générale du FNPEEJ est assurée par un Directeur Général. Il peut être secondé par un Directeur Général Adjoint, dont les attributions sont fixées par une lettre de mission du directeur général.

Le Directeur Général représente le FNPEEJ dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration.

La Direction Générale est chargée de la coordination, du contrôle et du suivi des activités du FNPEEJ. A ce titre, elle a pour attributions :

- réaliser les programmes et les objectifs fixés par le Conseil d'Administration ;
- ordonner les dépenses du FNPEEJ ;
- définir les actions à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'intervention du Fonds en matière de promotion des MPME et de l'emploi des jeunes en milieu rural et urbain ;
- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom du Fonds ;
- exécuter le budget du Fonds ;
- mettre en place les mécanismes nécessaires pour mieux faire connaître le FNPEEJ ;
- mobiliser les Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le secteur de l'emploi des jeunes autour des objectifs visés par le FNPEEJ ;
- rechercher des synergies entre les activités du FNPEEJ et celles des partenaires, ce, sans pour autant remettre en cause les objectifs visés et les missions dévolues au FNPEEJ ;
- s'assurer que les requêtes de financement respectent les règles et procédures arrêtées en la matière ;
- faire examiner et traiter par les structures compétentes, les soumissions (dépouillement, analyse et évaluation des offres) faites par les partenaires dans le cadre de la réalisation des activités financées par le FNPEEJ conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- sélectionner les partenaires du FNPEEJ ;
- recruter et signer les contrats de travail du personnel ;
- passer les conventions et les contrats de prestations de services engageant le FNPEEJ ;
- élaborer et proposer au Conseil d'Administration, au plus tard au mois de septembre de chaque année, le projet de budget pour l'exercice à venir et le programme d'activités qui le sous-tend ;
- exécuter le budget, une fois approuvé, tout en s'assurant que les ressources du FNPEEJ sont gérées avec diligence et en conformité avec le budget ;

- présenter à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, ce, au plus tard le 31 mars, les états financiers, le rapport de gestion ainsi que le bilan social du Fonds portant sur l'exercice en question ;
- signer les ordres de paiement du FNPEEJ ;
- mettre en œuvre les recommandations du CA ;
- proposer au Conseil d'Administration les réformes jugées nécessaires à l'amélioration des actions du FNPEEJ ;
- sélectionner les partenaires du FNPEEJ ;
- élaborer les programmes d'activités, les rapports d'activités, les budgets, les états financiers du FNPEEJ à soumettre au CA.

Article 20 : Le Directeur Général du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi. Il est un cadre supérieur de niveau universitaire (BAC+5 au moins) ayant des compétences requises pour assurer avec succès la mission du Fonds.

Article 21 : Le Directeur Général Adjoint du FNPEEJ est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi sur proposition du Directeur Général.

Article 22 : La Direction Générale du FNPEEJ, outre le secrétariat particulier, dispose des départements techniques et cellules suivantes :

- le Département de l'Administration et de la Comptabilité ;
- le Département des Opérations et du Partenariat ;
- le Département des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- la Cellule de l'Audit Interne ;
- la Cellule des Affaires Juridiques ;
- la Cellule de Communication et des Relations avec le Public.

Les Chefs de départements, les Chefs de cellules et l'Agent Comptable exercent leur fonction sous l'autorité directe du Directeur Général.

Les chefs services exercent leur fonction sous l'autorité des chefs de département ou chefs de cellules dont ils relèvent.

Le Directeur Général et les responsables exerçant sous son autorité peuvent, pour nécessité de service, être dotés d'assistants.

Le déploiement du personnel aux différents postes du FNPEEJ et sur la gestion des différents projets est consacré par décision ou note de service du Directeur Général.

En cas de nécessité, d'autres départements peuvent être créés par décision du Conseil d'Administration.

Les attributions des départements et services sont précisées par note de service du Directeur Général.

Article 23: Chaque département technique est constitué par une équipe multidisciplinaire placée sous l'autorité d'un chef de département.

Article 24 : Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est représenté dans les départements du Bénin par des Agences. Toutefois, il peut également s'appuyer sur les antennes déconcentrées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) pour atteindre toute la population cible.

Article 25 : Le personnel nécessaire à la bonne marche du FNPEEJ est recruté par le Directeur Général dans le respect des textes en vigueur en République du Bénin.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 26 : Le comité de direction est un organe consultatif obligatoire, chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. A cet effet, il est chargé d'éclairer le Directeur Général dans ses prises de décisions touchant le bon fonctionnement du FNPEEJ.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

Président : le Directeur Général du FNPEEJ;

Membres :

- le Directeur Général Adjoint du FNPEEJ ;
- les Chefs de Départements et Chefs de Cellules ;
- l'Agent Comptable ;
- un (01) représentant des travailleurs (membres).

Article 27 : Le Comité de Direction se réunit une fois par mois sur diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut aussi se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE VERIFICATION

Article 28 : Le comité de vérification est l'organe technique chargé d'assister la Direction Générale dans la vérification des financements demandés sous forme d'appel de fonds par les partenaires techniques.

A ce titre, il est chargé de :

- analyser et approuver les demandes de lignes de crédits introduites par les institutions financières partenaires agréées ;
- analyser et approuver les demandes de garantie à adresser à l'organisme de garantie.

Article 29 : Présidé par le Directeur Général, le comité de vérification se réunit aussi souvent que nécessaire sur l'initiative de son Président.

Article 30 : Le Comité de vérification comprend :

- le Directeur Général ;
- le Responsable du Département des Opérations et du Partenariat (DOP) (secrétariat) ;
- le responsable du Département de l'Administration et de la Comptabilité ;
- le Responsable du Département des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- l'Agent Comptable ;
- deux à trois personnes ressources (ANPE, ANPME, PPEA, etc..) en fonction des besoins des dossiers à l'étude (secteurs d'activités, partenariats ...)

Le Directeur Général peut se faire assister de tout membre du personnel aux réunions du Comité de Vérification.

CHAPITRE V : DES PARTENAIRES

Article 31 : Sont considérées comme partenaires intervenant dans le dispositif du FNPEEJ, les institutions spécialisées dans le domaine d'intervention du FNPEEJ et recrutées par lui selon les procédures en vigueur.

TITRE III : DU CONTROLE DE LA GESTION, DES COMPTES SOCIAUX ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

CHAPITRE I^{er} : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 32 : Le Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur en la matière.

Article 33 : Le contrôle interne veille au respect des politiques et procédures établies par la Direction pour la conduite ordonnée et efficiente des activités du FNPEEJ.

Article 34 : L'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Article 35 : Le Ministre chargé de l'Emploi ainsi que la Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaissent des comptes et bilans annuels du FNPEEJ.

Article 36 : Les membres du CA, le Commissaire aux comptes, le Directeur Général sont personnellement et individuellement responsables des actes commis en infraction dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II : DES COMPTES SOCIAUX

Article 37 : La Direction Générale tient :

- une comptabilité générale et une comptabilité analytique adaptée aux opérations du FNPEEJ et fondées sur le référentiel OHADA et sur le cadre comptable recommandé par les autorités monétaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- une comptabilité séparée pour les opérations financées par chaque bailleur de fonds et / ou chaque type de ressources.

Chaque année, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au commissariat aux comptes, qui dispose de 45 jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du commissariat aux comptes est adressé au Directeur Général, au Président du CA et au Ministre chargé de l'Emploi.

Le Conseil d'Administration se réunit à la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le commissariat aux comptes.

En tout état de cause, les états financiers doivent être introduits en Conseil des Ministres au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 38 : Trois (03) mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives pour l'exercice suivant.

Article 39 : Le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre de tutelle, nomme un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes du Fonds. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 40 : Toute dotation de l'Etat au FNPEEJ est intégralement mise à sa disposition soit en versement unique, soit en tranches semestrielles.

CHAPITRE III : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 41 : Il est institué auprès du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ) un Commissaire aux comptes et son suppléant remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général du FNPEEJ et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Fonds.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du CA et au Ministre chargé de l'Emploi.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Article 42 : Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ).

Article 43 : Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du FNPEEJ à la fin de cet exercice. Il dispose de 45 jours pour les examiner et les certifier.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, à la Direction Générale du Fonds et au Ministre chargé de l'Emploi.

TITRE IV : DE LA TRANSFORMATION, DE LA DISSOLUTION ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I^{er} : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION

Article 44 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation du Fonds National de Promotion de l'Entreprise et de l'Emploi des Jeunes (FNPEEJ).

La proposition de transformation doit être soumise au Ministre de tutelle qui saisira le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette du FNPEEJ est faite par un expert indépendant pour servir de base au projet de transformation.

Article 45 : La dissolution ou la transformation du FNPEEJ est décidée par le Gouvernement après avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans le cas où l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet du Fonds.

Le Ministre chargé des Finances désigne un liquidateur, lequel dans un délai impératif à fixer par arrêté, doit :

- inventorer et arrêter le passif du Fonds ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'établissement et assurer les encaissements correspondants ;

- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Le Ministre Chargé de la Microfinance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 47 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles des décrets n°2007-652 du 31 décembre 2007 et n°2010-483 du 05 novembre 2010 susvisés, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 25 novembre 2014

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et des Programmes
de Dénationalisation,

Le Ministre Chargé de la Microfinance,
de l'Emploi et de l'Entreprenariat des
Jeunes et des Femmes,



Komi KOUTCHE

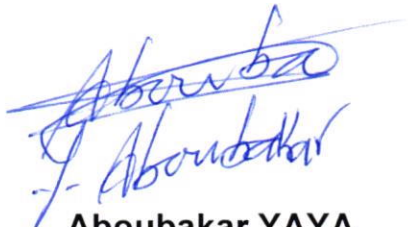


Marie-Laurence SRANON SOSSOU

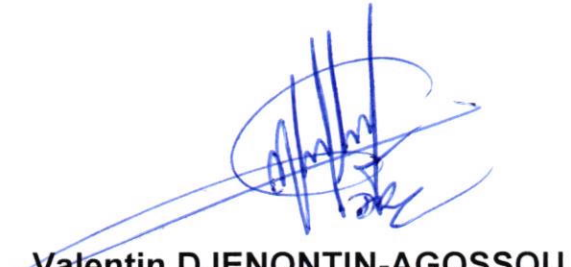
ctd 4

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Aboubakar YAYA



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HCJ 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 2 MTFPRAI- 2 MCMEEJF 2 MEFPD 2 AUTRES
MINISTERES 23 SGG 4 FNPEEJ 2 DGB-DCF-DGTCP-DGDDI 5 GCONB 2 DCCT-INSAE 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UP-FDSP 2 JORB 1.

4